

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N°2400596

LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES
OISEAUX et autres

M. Jean-Michel Laso
Juge des référés

Ordonnance du 8 octobre 2024

54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal, juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 septembre et 2 octobre 2024, la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFVA), représentées par Me Victoria, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 juillet 2024, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Martinique en ce qu'il autorise la chasse des espèces de charadriiformes et d'anseriformes (Pluvier argenté, Pluvier bronzé, Grand chevalier à pattes jaunes, Bécassine de Wilson, Maubèche des champs, Chevalier semi-palmé, Bécasseau à échasses, Bécasseau à poitrine cendrée), du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête au fond est recevable ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'ouverture de la chasse aux espèces visées, en période de reproduction et/ou malgré leur état de conservation inconnu, défavorable ou en déclin, à compter du 28 juillet et jusqu'au 30 novembre 2024 pour le pigeon à cou rouge et le moqueur corossol ou jusqu'au 31 janvier 2025 pour les oiseaux

d'eau, sans limite de prélèvement suffisamment restrictive, cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts défendus par les associations requérantes, à savoir la protection de la faune et des oiseaux dans les Antilles françaises ; de plus, la mesure est actuellement en cours d'exécution ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité externe de la décision attaquée dès lors que :

- le préfet de la Martinique ne peut déterminer lui-même, en l'absence d'arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département ;
- il existe également un doute sérieux quant à la légalité interne de la décision attaquée dès lors qu'elle méconnaît le principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'article L. 424-2 et R. 424-1 du code de l'environnement ; le préfet a entaché l'arrêté contesté d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où :
 - l'arrêté permet la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024, avec respectivement des quotas journalier de 10 et 3 oiseaux et annuel de 20 000 et 400 oiseaux pour tous les chasseurs alors qu'il s'agit d'espèces peu communes, inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), classées NT (quasi-menacées), et que la période de reproduction peut s'étendre de mars jusqu'à octobre ou novembre pour le pigeon à cou rouge, et de décembre jusqu'à septembre pour le moqueur corossol ;
 - la population des limicoles qui migrent sur de longues distances, rencontrés sur le territoire martiniquais est en déclin de 52% alors que la Martinique est le deuxième contributeur des tableaux de chasse de cette espèce à l'échelle de la voie de migration Ouest-atlantique, - en particulier, sont en déclin, le bécasseau à échasses, le grand chevalier à pattes jaunes, le bécasseau à poitrine cendrée (déclin prononcé), le chevalier semi-palmé, le pluvier bronzé et le pluvier argenté ;
 - les quotas de prélèvements fixés par l'arrêté en litige sont largement excessifs par rapport à la limite de mortalité admissible sans risque d'atteinte à la conservation des espèces ; quand les effectifs ou la dynamique de la population ne sont pas connues, le principe de précaution implique de ne pas autoriser la chasse ;
 - les quotas de prélèvements sont justifiés par les déclarations répertoriées dans les carnets de chasse des années précédentes, alors même que ceux-ci peuvent être incorrectement remplis en cas de dépassement des quotas, ou jamais restitués, compte tenu de la faible pression de contrôle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2024, le préfet de la Martinique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 1^{er} octobre 2024 et 2 octobre 2024, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, représentée par le cabinet Bastille Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 septembre 2024 sous le n° 2400595 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Constitution, et notamment la charte de l'environnement ;
- la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2024 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 2 octobre 2024 à 8 heures 30 tenue en présence de M. Minin, greffier d'audience, M. Laso a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Victoria, représentant les associations requérantes,
- celles de M. Lazzarini, représentant le préfet de la Martinique,
- les observations de Me Celcal-Dorwling-Carter, substituant Me Lagier, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, qui, en outre, soulève une fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 522-1 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été reportée au 2 octobre 2024 à 16 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Un mémoire, enregistré le 2 octobre 2024 à 14 heures 52, présenté pour les associations requérantes, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Martinique :

1. La Fédération départementale des chasseurs de la Martinique justifie, eu égard à la nature et l'objet du litige, d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué. Par suite, son intervention est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* ».

Sur la fin de non-recevoir :

3. Les requérantes ont présenté, dans la requête n° 2400595, des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en litige et en ont produit une copie dans le cadre de la présente instance (pièce n° 33), satisfaisant ainsi aux exigences du second alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative, La fin de non-recevoir opposée à ce titre doit donc être écartée.

Sur la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. La période de chasse 2024-2025 des espèces charadriiformes et d'ansériformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol telle que définie par l'arrêté en litige commence le 28 juillet 2024 pour se terminer le 31 janvier 2025 inclus. S'agissant du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, cette période va du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024 inclus. Compte tenu des éléments versés au dossier relatifs à l'état de conservation de ces espèces dans le département de la Martinique, des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait la campagne de chasse en cours, même assortie de certaines restrictions définies en fonction des espèces, et sans qu'aucun motif d'intérêt général, tel par exemple que les nécessités de régulation des espèces, ne soient invoqués ou susceptibles de l'être, l'exécution de cet arrêté, d'application immédiate, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

S'agissant de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. Concernant le Pluvier bronzé et le Pluvier argenté, il ressort des pièces du dossier, notamment de la liste rouge des espèces menacées en Martinique, dressée en 2020 par le comité français de l'union internationale pour la conservation internationale de la nature (UICN), que ces espèces sont classées en espèces vulnérables, au titre des espèces menacées de disparition en Martinique, avec une tendance d'évolution des populations à la baisse s'agissant du Pluvier bronzé et inconnue s'agissant du Pluvier argenté selon la même liste, ou en déclin aux Antilles selon la revue des données internationales sur les limicoles de l'Office

française de la biodiversité (OFB). La situation de ces espèces est, en outre, qualifiée de fragile aux Antilles selon la même revue. Ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, ni le préfet de la Martinique ne contredisent utilement ces données. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, malgré la fixation d'un quota annuel de prélèvement pour tous les chasseurs de 450 oiseaux pour le Pluvier bronzé et de 80 oiseaux pour le Pluvier argenté, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrête du 16 juillet 2024.

7. Concernant le pigeon à cou rouge, le moqueur corossol et le Chevalier semi-palmé, il ressort des pièces du dossier, notamment de la liste rouge des espèces menacées en Martinique, dressée en 2020 par le comité français de l'UICN, que ces espèces sont classées en espèces quasi-menacées, qui correspond aux espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées en Martinique si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises, avec une tendance d'évolution des populations inconnue, ou en déclin aux Antilles et une situation de conservation qualifiée de fragile pour le Chevalier semi-palmé selon la revue des données internationales sur les limicoles de l'OFB. Ni le préfet de la Martinique ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, ne contredisent utilement ces données. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, malgré la fixation d'un quota annuel de prélèvement pour tous les chasseurs de 20 000 oiseaux pour le Pigeon à cour rouge et de 400 pour le Moqueur corossol et un quota journalier maximum par chasseur de 10 pour le Chevalier semi-palmé, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrête du 16 juillet 2024.

8. En revanche, concernant le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes, si la situation de conservation de ces espèces est qualifiée de fragile aux Antilles selon la revue des données internationales sur les limicoles de l'OFB, elles sont classées par le comité français de l'UICN en préoccupation mineure, qui correspond aux espèces pour lesquelles le risque disparition en Martinique est faible. Par ailleurs, la Bécassine de Wilson et la Maubèche des champs sont considérées dans une situation de conservation favorable aux Antilles avec une tendance d'évolution stable selon la même revue. Enfin, concernant le Bécasseau à échasses, si l'espèce est classée par le comité français de l'UICN comme vulnérable en Martinique, avec une tendance d'évolution en déclin aux Antilles, elle est considérée dans une situation de conservation assez favorable aux Antilles selon la revue des données internationales sur les limicoles de l'OFB. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne paraît pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrête du 16 juillet 2024.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrête du 16 juillet 2024 en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024 inclus, et du Pluvier argenté, du Pluvier bronzé et du Chevalier semi-palmé du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique est admise.

Article 2 : L'arrêté du 16 juillet 2024 est suspendu en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024 inclus et du Pluvier argenté, du Pluvier bronzé et du Chevalier semi-palmé du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025 inclus, jusqu'à ce qu'il soit statue au fond sur sa légalité.

Article 3 : L'Etat versera aux associations requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue pour la protection des oiseaux, première dénommée pour l'ensemble des associations requérantes, au préfet de la Martinique et à la Fédération départementale des chasseurs de la Martinique.

Fait à Schœlcher, le 7 octobre 2024.

Le président, juge des référés,

Le greffier,

J-M. Laso

J-H. Minin

La république mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,